

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE
ATTESTATION D'ASSURANCE**

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD

Atteste que : **SAS GENSUN** – 1025, Rue Henri Becquerel – Parc Club du Millénaire – 34000 MONTPELLIER

SIRET N°498645019 00023

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** n° 119 110 497

pour la période du 01 Janvier 2018 au 31 Décembre 2018

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - Contractant général conservant la maîtrise d'œuvre, spécialisé dans l'installation ou vente/installation de produits (panneaux) solaires photovoltaïques connectés au réseau destinés à la couverture de bâtiments avec éléments photovoltaïques intégrés pour des surfaces inférieures à 7 000 m²,
 - Entreprise générale intervenant aux côtés d'un maître d'œuvre principal dans le domaine de l'installation ou vente/installation de panneaux solaires photovoltaïques connectés au réseau destinés à la couverture de bâtiments avec éléments photovoltaïques intégrés pour des surfaces inférieures à 7.000 m²,
 - Distribution de courant électrique basse tension ainsi que le raccordement des appareils électriques y compris convecteurs. Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords. Cette activité comprend également la pose de paratonnerres et d'antennes de télévision et les raccordements électriques sur des bâtiments « serres » avec centrale solaire
 - Travaux de couverture, directement accessoires ou en complément d'un marché d'installation de centrale PV, réalisés par l'assuré ou donnés en sous-traitance, dans la limite de 100 m² et pour des centrales d'une puissance ne dépassant pas 9 kWc.
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.
 - ou à défaut, travaux, produits et procédés de construction respectant les dispositions contractuelles

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p>
	<p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au</p>

montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie

La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

TABLEAU DE GARANTIES

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale (Conventions spéciales n° 971 – Titre I) - Indice BT01 : valeur 104,4

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	Montant des franchises par sinistre (1 (2))
		€
1) Ouvrages soumis à obligation d'assurance (chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (3) - Garanties obligatoires et complémentaires (article 3 et 4) - responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf - responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement) - Garanties facultatives après réception (article 5) . Bon fonctionnement Dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1) ci-dessus Dommages immatériels Frais de déblaiement.....	Coût des réparations de l'ouvrage 11 363 465 1 818 104 454 588 454 588 182 430	5.000 euros pour les installations supérieures à 3 kWc ; 1.500 euros pour les installations inférieures à 3 kWc

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque le sociétaire confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
(2) Une seule franchise pour un même sinistre.
(3) Ces montants ne sont pas indexés.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère

Fait à Paris, le 12/01/2018

L'Assureur,


MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 882
Siège Social : 14 bd Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (y compris professionnelle)

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie par la présente que la société :

SAS GENSUN
1025 Rue Henri Becquerel
Parc Club du Millénaire N 11
34000 MONTPELLIER

Est titulaire du **programme international d'assurance N° 127.108.742**, qui garantit, à concurrence des sommes indiquées ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers du fait de ses activités soit :

1. Contractant général :

- a. Contractant général conservant la maîtrise d'œuvre dans le domaine de l'installation ou vente/installation de panneaux solaires photovoltaïques connectés au réseau destinés à la couverture de bâtiments avec éléments photovoltaïques intégrés pour des surfaces inférieures à 7.000m².
- b. Contractant général passant un marché unique avec le maître d'ouvrage pour la réalisation de centrales photovoltaïques au sol en assumant la maîtrise d'œuvre totale ou partielle et sous-traitant la totalité de l'exécution des travaux à des intervenant dûment assurés en responsabilité civile décennale et responsabilité civile générale.

2. Entreprise générale

- a. Entreprise générale intervenant aux côtés d'un maître d'œuvre principal dans le domaine de l'installation ou vente/installation de panneaux solaires photovoltaïques connectés au réseau destinés à la couverture de bâtiments avec éléments photovoltaïques intégrés pour des surfaces inférieures à 7.000m².
- b. Entreprise générale intervenant aux côtés d'un maître d'œuvre principal et passant un marché unique de travaux avec le maître pour la réalisation de centrales photovoltaïques au sol et sous-traitant la totalité de l'exécution des travaux à des intervenant assurés en responsabilité civile décennale et responsabilité civile générale.

3. Activité « électricité »

La société GENSUN SAS étant certifiée AQPV Contractant général et qualifiée QUALIFELEC 1107, la société GENSUN SAS peut :

- a. Dans le cadre d'un marché de contractant général ou d'entreprise générale, exécuter elle-même le lot « électricité »
- b. En dehors d'un marché de contractant général ou d'entreprise générale, être titulaire du seul lot « électricité »
- c. En dehors d'un marché de contractant général ou d'entreprise générale, être titulaire du seul lot « raccordement électrique » sur des bâtiments « serres » avec centrale solaire, étant précisé que l'assuré n'intervient jamais dans la construction de la « serre » et ni dans la fourniture et la pose du système photovoltaïque. (Sous réserve de fourniture d'un marché type et de documentation technique sur les bâtiments).

Dans l'hypothèse où GENSUN SAS sous-traiterait le lot « électricité » à son tour l'entreprise chargée des travaux devra être dûment qualifiée QualiPV [E] pour les installations de moins de 36Kva ou QUALIFELEC pour les installations de plus de 36Kva.

Pour les installations de grande puissance avec raccordement au réseau de distribution en HTA, le lot électricité est exécuté obligatoirement par une entreprise possédant la qualification QUALIFELEC.

4. Activité de couverture

Travaux de couverture limités à des surfaces inférieures ou égales à 100m² et pour des centrales d'une puissance de dépassant pas 9 Kwc.

Ces travaux doivent être directement accessoires ou complémentaires à un marché d'installation de centrales PV, réalisés par l'assuré ou données en sous-traitance à des entreprises dûment qualifiées et assurées en RC décennale et RC générale.

5. Etudes de faisabilité :

Assistance aux maîtres d'ouvrages dans les phases d'études de faisabilité, de pré-dimensionnement et de programmation des projets de centrales photovoltaïques sur couverture ou de centrales au sol.
Cette dernière activité est limitée aux seules missions non suivies de travaux ou suivies de travaux sans que la société GENSUN soit attributaire des travaux, à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre.

6. Contrôle des panneaux photovoltaïques :

Contrôle de panneaux photovoltaïques in-situ à l'aide du laboratoire mobile « Mobile PV-Testcenter » de la société MJB Services GmbH.
Ces contrôles comprennent :
- le mesurage de puissance,
- l'inspection électroluminescente à haute résolution pour contrôler les microfissures,
- la détection de points chauds par caméra infrarouge.

7. Reprise des toitures avec PV « SCHEUTEN » :

Activité de reprise de toitures équipées en panneaux photovoltaïques de marque « SCHEUTEN » présentant un risque d'incendie.

Il est précisé que :

- cette activité ne porte que sur les installations dont la mise en sécurité électrique est prise en charge par une compagnie d'assurance,

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le code des assurances

- cette activité se limite au remplacement, par l'assuré, des boîtiers de jonction de marque « Solexus » par des cartes électroniques de marque « SYNAIRGIE+ » répondant aux exigences de la norme NF EN 50548.

Il est précisé que les activités garanties s'entendent à titre indicatif et non limitatif, et n'exclut pas les activités annexes, connexes, qu'elles soient actuelles ou futures; toutefois, le Souscripteur s'engage à déclarer, dans les 2 mois de sa connaissance, toute modification pouvant constituer une aggravation de risque ou un nouveau risque au sens de l'article L 113.4 du Code des Assurances; L'ensemble des garanties du contrat s'exerce dans le cadre des activités de l'Assuré y compris celles de ses filiales dès lors que ces dernières bénéficient de la qualité d'assurés additionnels au titre du présent contrat.

8. Activité de négoce consistant en l'achat et la revente de matériels PV (modules PV, onduleurs,...) à des particuliers ou à des professionnels en dehors de tout contrat d'installation.
9. Activités de maintenance des centrales solaires installées **OU NON** par GENSUN comprenant :
 - la maintenance préventive et corrective des installations,
 - le contrôle, la vérification et, le cas échéant, la réparation des systèmes de supervision des centrales,
 - l'assistance des exploitants portant notamment sur l'accompagnement des bureaux de contrôles lors des inspections réglementaires

Les montants de garanties sont les suivants :

Garanties	Montants garantis en euros
RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON* Montants exprimés par sinistre* et pour l'ensemble des sinistres* d'une même année d'assurance et pour l'ensemble des assurés* Tous dommages confondus (2) (3).....	8 000 000
Dont : Dommages corporels* et immatériels* consécutifs limités en cas de faute inexcusable pour l'ensemble des sinistres* d'une même année d'assurance à	3 500 000
Dommages matériels* et immatériels* consécutifs, y compris dommages aux existants et avoisinants	3 500 000
Vol par préposé	35 000
Dommages subis par les biens confiés	350 000
Dommages immatériels non consécutifs	350 000
Atteintes à l'environnement* accidentelles (4) (Montants exprimés par sinistre* et pour l'ensemble des sinistres* d'une même année d'assurance)	800 000
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON* Montants exprimés par sinistre* et pour l'ensemble des sinistres* d'une même année d'assurance et pour l'ensemble des assurés* Tous dommages confondus (2) (3):	4 500 000
Hors exportations aux USA/Canada Dont : Dommages matériels* et immatériels* consécutifs	3 500 000
Dommages immatériels* non consécutifs	350 000
<i>Frais de dépose* et de repose*</i>	Exclus
<i>Frais de retrait* des produits livrés</i>	Exclus
RECOURS ET DEFENSE PENALE	75 000

La présente attestation est délivrée pour la période du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018, pour servir et valoir ce que de droit, et elle ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD au-delà des clauses, conditions du contrat et exclusions auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le : 12 01 18

MMA IARD SA
 RCS Le Mans 440 048 882
 Siège Social : 14 bd Marie et Alexandre Oyon
 72030 LE MANS CEDEX 9